

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-000059

SIRAC
22 rue Claude Bernard
78310 MAUREPAS
Vincennes le 4 janvier 2023

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 12 octobre 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0922 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T780435 du 6/10/2022, référencée CODEP-PRS-2022-049321

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 octobre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils contenant des sources scellées de haute activité et d'appareils électriques émettant des rayons X pour réaliser des contrôles non destructifs de radiographie industrielle, objets de l'autorisation référencée [4].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR). Ils ont également visité les installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté un très grand sérieux dans le suivi des sources radioactives et du traitement des non-conformités, la traçabilité des contrôles effectués et la gestion documentaire. Ceci démontre



que l'établissement est pleinement investi dans la radioprotection des travailleurs et de l'environnement.

Cependant des actions correctives devront être mises en place pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection dont notamment la réalisation d'un test d'éjection lors des renouvellements de la vérification et des vérifications périodiques des gammagraphes.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation d'un test d'éjection lors du renouvellement de la vérification initiale et de la vérification périodique des gammagraphes

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, qui fixe l'étendue et les méthodes des vérifications initiales, une vérification du bon fonctionnement des équipements de travail doit être réalisée lors de la mise en route, de l'utilisation normale et de la mise à l'arrêt de ces derniers.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de la vérification périodique des GAM n°1486 et 3536 ainsi que celle du GR50 n° 75 réalisées en septembre 2022 par la PCR de l'établissement. Ils ont remarqué qu'aucun test n'a été réalisé afin de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements de travail.



Les inspecteurs ont rappelé que lors des renouvellements de la vérification initiale réalisés par un organisme accrédité, un test d'éjection doit également être réalisé afin de s'assurer du bon fonctionnement de chaque appareil utilisé et des dispositifs de sécurité et d'alarme asservis à l'équipement de travail (signalisation sonore ou lumineuse, arrêts d'urgence, système de verrouillage des accès pendant l'émission des rayonnements ionisants,...).

Les rapports du renouvellement de la vérification initiale des gammagraphes consultés lors de l'inspection ne permettent pas aux inspecteurs de savoir si ce test d'éjection est réalisé.

Demande II.1 : Pour chaque gammagraphe, réaliser un test d'éjection lors de la vérification périodique de cet équipement de travail.

Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens notamment dans le cas où les équipements de travail ne sont pas stockés dans les locaux du SIRAC à Maurepas.

Demande II.2 : Veiller à vous assurer qu'un test d'éjection soit bien réalisé lors du renouvellement de la vérification initiale de vos gammagraphes.

Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens et me transmettez le prochain rapport du renouvellement de la vérification initiale réalisé pour les appareils susmentionnés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants de la PCR

Constat III.1 : Il a été rappelé qu'en application du premier alinéa de l'article R. 4451-53 du code du travail, il faut prendre en compte l'exposition due à la réalisation des missions de conseiller en radioprotection dans l'évaluation individuelle aux rayonnements ionisants de la PCR.

Temps et moyens alloués au CRP pour la réalisation de ses missions

Constat III.2 : Il a été rappelé lors de cette inspection qu'en application de l'article R. 4451-118, l'employeur doit consigner par écrit le temps alloué et les moyens mis à la disposition du conseiller en radioprotection pour la réalisation de ses missions.

Dosimétrie à lecture différée

Constat III. 3 : Il a été rappelé qu'en application de l'article R. 4451-64 du code du travail, il faut veiller à envoyer l'ensemble des dosimètres à lecture différée à l'organisme de dosimétrie afin d'assurer le suivi dosimétrique des travailleurs classés.



Actualisation de l'inventaire sur la base SIGIS

Observation III.4 : Les inspecteurs invitent l'établissement à se rapprocher de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) afin de mettre à jour l'inventaire de la base de données du Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS) géré par l'IRSN. En effet de nombreuses sources reprises par la société ACTEMIUM figurent toujours dans cet inventaire.

Actualisation de la procédure interne PSC-8016-b relative aux vérifications de radioprotection

Observation III.5 : Les inspecteurs recommandent de modifier la procédure PSC-8016-b pour en faciliter la compréhension.

Il paraît opportun de retirer la notion de « vérification interne ». En effet les modifications du code du travail ont introduit, en 2018, la notion de « vérification initiale », de « renouvellement de la vérification initiale » et de « vérification périodique » et ce, pour les lieux de travail, les équipements de travail et l'étalonnage des appareils de mesures. La notion de « contrôle technique interne et externe de radioprotection » a, quant à elle, été retirée.

En outre, le programme de vérification placé en annexe 1 de la procédure susmentionnée présente une vérification initiale annuelle des équipements de travail alors qu'au sens de la réglementation, il s'agit du renouvellement de la vérification initiale qui est réalisé annuellement. Une modification de la procédure serait pertinente pour identifier cette nuance réglementaire.

Il faudrait également expliciter ce qui est vérifié lors du « contrôle de la conformité de l'appareil et de l'installation aux règles applicables » réalisé lors des vérifications périodiques pour les gammagraphes. Il a été expliqué aux inspecteurs que ce contrôle reprend la vérification de la présence et du bon fonctionnement de la signalisation lumineuse ou sonore, des arrêts d'urgence et du verrouillage des accès des lieux de travail lors de l'émission de rayonnement ionisants.

De même il faudra expliciter ce qui est vérifié lors du contrôle de la conformité des conditions d'installation du générateur à poste fixe aux règles applicables. Il a été indiqué qu'il s'agit du contrôle des dispositions introduites par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Il a également été rappelé que lors du renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail (gammagraphes et générateurs de rayons X), le contrôleur doit obligatoirement tester le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme asservis à l'équipement de travail (signalisation sonore ou lumineuse, arrêts d'urgence, système de verrouillage des accès pendant l'émission des rayonnements ionisants, ...). Ce point qui n'apparaît pas dans le programme de vérification.

Convention de partage des locaux dans le cadre du groupement HORUS



Observation III.6 : Les inspecteurs ont rappelé qu'il fallait mettre en place une convention de partage des locaux de stockage des gammagraphes mis à disposition des sociétés ABC et ETC partenaire de la société SIRAC dans le cadre du groupement HORUS. Cette convention de partage fixe notamment les responsabilités de chaque partie prenante dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources émettant des rayonnements ionisants dans les locaux d'une entreprise extérieure notamment en matière de protection des sources scellées de haute activité contre les actes de malveillance, de vérification des locaux et des équipements de travail.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER